

N° 6968¹⁰**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**relatif à certaines règles régissant les actions en
dommages et intérêts pour les violations du droit
de la concurrence et modifiant la loi modifiée du
23 octobre 2011 relative à la concurrence**

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(11.10.2016)

Par dépêche du 5 juillet 2016, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'économie.

Au texte desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

Les avis complémentaires de la Chambre de commerce et du Conseil de la concurrence sur les amendements parlementaires ont été communiqués au Conseil d'État par dépêche respectivement des 20 juillet et 5 septembre 2016.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement relatif à l'article 1^{er}*

L'amendement vise à supprimer l'article 1^{er} de la loi en projet et répond à une observation du Conseil d'État. Il n'appelle pas d'observation.

Amendement relatif à l'article 2 (nouvel article 1^{er})

La commission parlementaire ayant repris les observations du Conseil d'État, l'amendement sous rubrique n'appelle pas d'observation.

Amendement relatif à l'article 3 (nouvel article 2)

L'amendement proposé ne soulève pas d'observation.

Amendement relatif à l'article 4 (nouvel article 3)

L'amendement sous rubrique n'appelle pas d'observation. Du fait de la transposition de l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2014/104/UE, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

Amendement relatif à l'article 5, paragraphe 1^{er} (nouvel article 4, paragraphe 1^{er})

L'amendement sous rubrique n'appelle pas d'observation quant au fond. Du fait de la transposition de l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2014/104/UE, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

Amendement relatif à l'article 5, paragraphe 8 (nouvel article 4, paragraphe 8)

L'amendement sous rubrique reprend une proposition faite par le Conseil d'État et n'appelle pas d'observation.

Amendement relatif à l'article 8, paragraphe 2, b) (nouvel article 7, paragraphe 2, b))

L'amendement sous rubrique n'appelle pas d'observation.

Amendement relatif à l'article 10 (nouvel article 9)

L'amendement sous rubrique n'appelle pas d'observation.

Amendement relatif à l'article 12 (nouvel article 11)

L'amendement sous rubrique n'appelle pas d'observation et le Conseil d'État est en mesure de lever ses deux oppositions formelles.

Amendement relatif à l'article 14 (nouvel article 13)

L'amendement sous rubrique, qui s'inspire de la peine prévue à l'article 141, alinéa 1^{er}, point 2) du Code pénal et non de l'article 141.2 de ce Code comme indiqué dans le commentaire de l'amendement, n'appelle pas d'observation et le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

Amendement relatif à l'article 16 (nouvel article 15)

L'amendement sous rubrique entend ajouter un nouveau point 4) à l'article sous rubrique et n'appelle pas d'observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Amendement relatif à l'article 2 (nouvel article 1^{er})

À la définition de „programme de clémence“, il convient d'écrire „l'article 101 du TFUE“.

Amendement relatif à l'article 4, paragraphe 4 (nouvel article 3, paragraphe 4)

Il convient d'écrire à l'alinéa 3 „paragraphe 2“ au lieu de „paragraphe (2)“.

Amendement relatif à l'article 5, paragraphe 1^{er} (nouvel article 4, paragraphe 1^{er})

Il convient d'écrire „l'article 3, paragraphe 1^{er}“,.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 octobre 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES